

Dans un souci partagé d'assurer la pérennité d'un milieu naturel, culturel et paysager d'exception et d'une activité de plongée de découverte, de reconnaissance et de contribution à la gestion patrimoniale des fonds marins, le Parc national de Port-Cros, d'une part, les plongeurs individuels, les structures de plongée et les fournisseurs de supports de plongée signataires, d'autre part, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : L'exercice de la plongée en scaphandre autonome dans les cœurs marins de Port-Cros et de Porquerolles du Parc national de Port-Cros est soumis à une autorisation délivrée par le Directeur de l'Établissement.

Article 2 : Cette autorisation est annuelle. Elle est délivrée aux plongeurs individuels, aux structures de plongée (associations, clubs sportifs, entreprises commerciales en nom propre ou sous forme sociale), aux fournisseurs de supports de plongée (associations, entreprises commerciales en nom propre ou sous forme sociale).

Article 3 : L'autorisation est conditionnée à la signature du présent règlement par le demandeur et à la **transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente avant le 30 septembre de l'année en cours**. Un modèle spécifique est fourni par le Parc national de Port-Cros pour chaque plongée (date, site, nombre de plongeurs, type) pour les structures et supports de plongée.

Article 4 : Le règlement précise les dispositions techniques suivantes :

1. **interdire tout contact physique avec le substrat (parois, fonds) ou les espèces.**
2. **interdire tout prélèvement ou destruction d'espèces.**
3. **proscrire toute action de perturbation notamment par l'usage d'éclairages sous-marins et de matériels photo et vidéo.**
4. **interdire tout nourrissage ou tout procédé attractif pour des animaux.**
5. **faire obligatoirement usage d'un gilet stabilisateur pour éviter les palmages impactant la faune et la flore.**
6. **pour les structures et les supports de plongée, informer et sensibiliser les moniteurs et les plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins et sur l'existence du présent règlement.**
7. **interdire l'usage de scooter sous-marin.**
8. **interdire tout rejet polluant.**
9. **interdire toute production inappropriée de bruits en cœur de parc national par l'utilisation de la corne de brume pour la mise à l'eau et le rappel des plongeurs, ainsi que toute utilisation de compresseur non insonorisé à moteur thermique.**

Article 5 : Le nombre de plongeurs est limité sur chaque site, aménagé ou non, à quarante plongeurs maximum pouvant être simultanément en action de plongée. Dans tous les cas, les plongeurs évitent le croisement des palanquées. Les signataires doivent effectuer la mise à l'eau des plongeurs en respectant l'ordre d'arrivée sur le site et en s'imposant un intervalle de 15 minutes avec le dernier groupe immergé.

Article 6 : Sur Port-Cros, les plongées d'enseignement sont interdites sur tous les sites de la Gabinière, la pointe du Vaisseau et la pointe de la Croix. Sur tous les autres sites autorisés à l'enseignement, les palanquées éviteront les formations proches du coralligène.

Article 7 : Pour toute plongée de nuit, c'est à dire entre le coucher et le lever du soleil définis par référence à l'heure légale, il est impératif de prévenir le secteur concerné avant 19 heures (Port-Cros 04 94 01 40 70, Porquerolles 04 94 12 30 40 ou numéro d'urgence 06 31 87 94 01, ou par VHF (Canal 16)).

Autour de l'île de Port-Cros, la plongée de nuit est uniquement autorisée dans le périmètre nord situé entre la pointe du Cognet et la pointe de Port-Man.

Autour de l'île de Porquerolles, la plongée de nuit est interdite, excepté :

- dans la zone C : zone située sur une partie de la côte nord (Cap des Mèdes), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude 43°01.6008'N ;
- sur l'épave du Cimentier (43°00.4550'N - 006°09.6390'E).

Le nombre de plongeurs simultanément en action de plongée de nuit est limité à 20 par site.

Article 8 : Les dispositifs d'amarrage installés sur les sites de plongée sont réservés en priorité aux navires de plongée en scaphandre autonome (professionnel ou individuel) arborant le pavillon Alpha. Plusieurs navires peuvent s'y amarrer simultanément **dans la limite de 3 navires**. L'utilisation des dispositifs d'amarrage est réduite au temps nécessaire à la plongée et **interdit aux navires de plus de 15 mètres** sauf autorisation délivrée par le directeur sur le principe d'antériorité. Tout navire amarré à une bouée dédiée à la plongée en scaphandre autonome et ne pratiquant pas cette activité est tenu de laisser sa place à un navire de plongeurs ou, si le nombre maximum de navires (3) n'est pas atteint, de faciliter l'amarrage et la pratique au navire de plongeurs.

Le Parc national rappelle que les spécifications techniques des bouées ne garantissent un amarrage sécurisé que pour des conditions de vent jusque force 7 Beaufort inclus. Selon le respect des bonnes pratiques d'amarrage, la bouée doit rester au contact de l'eau.

Les navires disposant d'une cabine ou d'un habitacle doivent équiper leurs amarres d'un système type diabolos (cône renversé) afin de prévenir la ré-infestation des îlots de Port-Cros (Bagaud et Gabinière) par les rats.

La présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est très fortement conseillée mais pas obligatoire si les conditions suivantes sont respectées :

1. conditions de sécurité réunies (notamment météorologie : absence de vent, de houle, de courant en surface),
2. **un affichage visible doit indiquer le nombre de personnes à l'eau et l'heure de sortie,**
3. l'amarre doit avoir une longueur minimum de 5 mètres afin de faciliter l'amarrage d'autres navires de plongée,
4. le navire sur bouée doit être équipé sur l'un de ses flancs de deux défenses au minimum pour faciliter un éventuel accostage.

Article 9 : Pour être autorisés à plonger dans les cœurs marins du Parc national de Port-Cros, les plongeurs individuels ont l'obligation d'apposer sur leur navire, de manière visible, un autocollant qui sera remis lors de la signature du règlement. Cet autocollant est valide pour l'année civile en cours.

Article 10 : Les signataires s'engagent à signaler au Parc national, notamment par téléphone (unité territoriale 06 31 87 94 01 ou par VHF (Canal 16)), toutes observations ou anomalies observées sur les sites (filets abandonnés, proliférations ou diminutions des populations d'organismes marins, dysfonctionnements d'usages, infractions, etc.).

Article 11 : Les professionnels signataires s'engagent à rencontrer les responsables du Parc national annuellement pour évaluer l'application du présent règlement.

Article 12 : Le Parc national s'engage à diffuser les informations et supports pédagogiques dont il dispose et, à l'initiative des structures signataires, s'engage à soutenir la réalisation de documents d'information et de sensibilisation à la découverte du monde sous-marin dans les eaux du Parc national.



Parc national
de **Port-Cros**

AUTORISATION

DE LA PLONGEE SOUS-MARINE
DANS LES EAUX DES COEURS MARINS DU PARC NATIONAL DE
PORT-CROS

Année 2020

Vu le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°189/2017 du 05 juillet 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu l'arrêté préfectoral n°196/2018 du 30 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu les conditions fixées par le Directeur du Parc national pour la pratique de la plongée sous-marine dans la bande maritime des 600 mètres bordant l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, la Gabinière et le Rascas et celles inscrites dans le règlement correspondant,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de protection et de conservation de la biodiversité et des habitats sous-marins dans les eaux du Parc national de Port-Cros.

Article 1 : La présente autorisation est délivrée à **titre individuel au signataire** du règlement relatif aux comportements à adopter en matière de plongée en scaphandre autonome dans la bande maritime de 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) **pour l'année civile en cours**.

Article 2 : Dans le contexte particulier de cette année 2020 lié au Covid 19, la délivrance de cette autorisation annuelle n'est pas conditionnée à la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année 2019 à la date du 1er mars mais un délai est octroyé jusqu'au 30 septembre.

Article 3 : Le fait pour un plongeur individuel d'avoir été verbalisé pour infraction à la réglementation applicable dans la bande maritime des 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 4 : Le fait pour un plongeur de plonger sans être signataire du règlement entraînera l'application de la sanction prévue par les textes et l'impossibilité de plonger à titre individuel durant l'année en cours dans les eaux des cœurs marins du Parc national de Port-Cros (Port-Cros et Porquerolles).

Article 5 : Les structures de plongée et les fournisseurs de support signataires, en cas d'infraction au présent règlement ou à la réglementation générale du Parc national, recevront un avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours du constat par les agents commissionnés, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à leur encontre.

Article 6 : Le fait pour une structure de plongée ou un fournisseur de supports d'être contrôlé une seconde fois en défaut des règles au cours d'une même année entraîne l'établissement d'un procès-verbal à son égard et le retrait immédiat de l'autorisation, et l'interdiction d'exercer son activité sur la bande maritime des 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) pour le reste de l'année en cours.

Date et Numéro d'enregistrement

Le plongeur, le responsable de la structure de plongée
ou le fournisseur de support :

Numéro de téléphone :

Adresse mail (**obligatoire**) :

Nom et immatriculation du bateau :

Signature :

Signature du Directeur
du Parc national de Port-Cros